



**Demande d'approbation d'une zone 30 ou d'une zone de rencontre dans le cadre de la
procédure simplifiée ;
déclaration**

La commune _____ envisage d'aménager une _____
sur les tronçons de route indiqués ci-après et demande l'accord de l'Office des ponts et chaussées
du canton de Berne.

Tronçons de route :

La commune a renoncé à réaliser une expertise selon l'article 108, alinéa 4 de l'ordonnance sur la
signalisation routière (OSR), car les tronçons concernés ne sont pas affectés à la circulation générale.
Ce classement dans les routes non affectées à la circulation générale est justifié par les motifs suivants :

Le tracé des tronçons concernés et les routes considérées comme affectées à la circulation générale
sont présentés dans le plan de situation en annexe.

En vertu de l'article 108 alinéa 4^{bis} OSR, l'instauration de zones 30 et de zones de rencontre est régie par l'article 3 alinéa 4 de la loi fédérale sur la circulation routière (LCR), qui énonce les motifs admissibles. Dans le cas présent, l'instauration de la _____ a été décidée pour les raisons suivantes :

Autres remarques :

Date:

Expéditeur/signature :

Annexe :

- Plan de situation avec les tronçons de route concernés et les routes de rang supérieur affectées à la circulation générale
- Plan de mesures
- Décision du conseil communal